



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conjoints d'exploitants

Question écrite n° 39069

Texte de la question

M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation préoccupante d'un grand nombre d'agriculteurs prétendant à la prérétraite et dont l'exploitation est organisée en GAEC. En effet, en l'état actuel des textes sur la prérétraite, les terres libérées par la prérétraite ne peuvent en aucun cas être reprises par son conjoint. Cette règle absolue, rappelée dans une circulaire du 7 juin 1995, s'applique dans tous les cas : cession totale ou partielle, à titre individuel ou en société. Le conjoint ne doit pas non plus apparaître comme bénéficiaire indirect des terres cédées. Ainsi, lorsque le demandeur exploite en GAEC avec sa conjointe, la prérétraite ne lui sera accordée que si l'épouse se retire du groupement ou si les terres libérées ne sont pas louées à la société ou à l'un des associés (enfant par exemple) qui les mettrait à la disposition du GAEC. Sinon, les terres seront considérées comme étant reprises indirectement par le conjoint. Ceci pose un problème d'ordre financier et administratif à un grand nombre de familles d'agriculteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à ce problème.

Texte de la réponse

L'article 5 du décret no 92-187 du 27 février 1992 modifié par le décret no 95-290 du 15 mars 1995 prévoit que les terres libérées par le bénéficiaire de la prérétraite agricole ne peuvent être reprises, en totalité ou partie, directement ou indirectement, par son conjoint, que ce soit à titre individuel en coexploitation, en tant qu'associé-exploitant ou gérant d'une exploitation sociétaire. Cette disposition s'applique uniformément à tous les demandeurs de la prérétraite exploitants à titre individuel, dans le cadre sociétaire, ou en coexploitation. Ainsi, lorsque deux époux ont fait le choix d'être exploitants dans le cadre d'une même société agricole (GAEC, EARL) et que l'un d'eux sollicite la prérétraite agricole en cedant ses terres à la société ou à l'un des associés exploitant qui les mettrait à la disposition de la société, son conjoint, qui ne peut bénéficier directement ou indirectement des terres ainsi restructurées, doit cesser son activité d'associé-exploitant au sein du groupement. Toutefois, si les terres libérées par la prérétraite agricole sont cédées en dehors de la société, son époux peut poursuivre son activité d'exploitant au sein de cette société. Ce dispositif ayant été agréé par les services de la commission européenne le 21 août dernier pour toute sa durée et dont l'échéance est prévue pour le 15 octobre 1997, il n'est pas envisagé de le modifier dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Arata Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39069

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2662

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3819